

**CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002**

**AVENANT N°7 - 2003**

**POUR**

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

**POUR**

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit .

**ARTICLE I**

Le troisième alinéa de l'article 38 (Recrutement) est complété par la phrase suivante :  
*« L'affichage sera effectué sur les panneaux de la Direction. Le double de cet affichage sera également remis aux institutions représentatives du personnel (délégué syndical, comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel). »*

La même phrase est également rajoutée à la fin du premier alinéa de l'article 53-4 (Priorités).

## **ARTICLE II – Date d’effet**

Le présent avenant s’appliquera à la date de signature pour les adhérents aux organisations patronales signataires dudit avenant, et à la date d’extension pour les autres.

Fait à Paris le 24 avril 2003, en autant d’exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

### **POUR**

La Fédération de l’hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D’une part

### **POUR**

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l’Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D’autre part